

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 28/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INVIVO

83 avenue de la Grande Armée
75016 Paris

Références : 23-753
Code AIOT : 0005200459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2023 dans l'établissement INVIVO implanté Le Port CS 60009 33390 Blaye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection inopinée fait suite aux mises en demeure du 16 mars 2021 et du 8 février 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INVIVO
- Le Port CS 60009 33390 Blaye
- Code AIOT : 0005200459
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation INVIVO sur la commune de Blaye est aujourd'hui à enregistrement pour la rubrique 2160-1-a (silos plats) pour un volume de 141 800 m³. Elle est également à déclaration pour la rubrique 2160-2b (silos verticaux - 8000 m³) ainsi que pour le séchage, la rubrique 2160 (17.65 MW).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite des mises en demeure du 16 mars 2021 et du 8 février 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rétention des eaux en cas de sinistre	AP de Mise en Demeure du 08/02/2023, article 1	En attente d'éléments pour lever la mise en demeure du 8 février 2023	Sans objet
4	Equipements sous pression – inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Sans objet
5	Equipements sous pression - Requalification	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Sans objet
6	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Point IV de l'article 48	Susceptible de suites	Sans objet
8	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Tableau de classement	Arrêté Préfectoral du 04/07/2001, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Equipements sous pression - liste	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 6, Point III	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Surveillance et condition de stockage	Arrêté Préfectoral du 08/02/2023, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
9	Plan des risques	AP de Mise en Demeure du 16/03/2021, article 1	Avec suites, Astreinte	Sans objet
10	Modifications de l'installation	Arrêté Préfectoral du 04/07/2001, article 3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure du 16 mars 2021 est levée. En ce qui concerne la mise en demeure du 8 février 2023 des éléments complémentaires sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tableau de classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2001, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Installations autorisées : [...] Stockage de céréales : <ul style="list-style-type: none">- Magasin B : stockage à plat : 9600 m3- Magasin C : stockage à plat : 17500 m3- Magasin D à I11 : stockage à plat : 42700 m3- Magasin F-G-H : stockage à plat : 68000 m3- Stockage à plat : 4000 m3- Stockage verticale constitué de 4 cellules de 31 mètres de hauteur : 8000 m3
Constats : Constat du 4 octobre 2022 : La consultation de la page 32 du POI d'avril 2022 qui reprend les zones à risques et le récapitulatif des risques retenus n'est pas en parfaite cohérence avec l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2001 concernant les quantités et leurs répartitions (stockage à plat de 4000 m3 non repris dans le POI...). En outre, certaines rubriques ayant évoluées depuis 2001, le tableau de classement présent au sein de l'arrêté préfectoral à également évolué. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un tableau de classement à jour pour son site et le détail des stockages de céréales en mètres cubes avec la hauteur des cellules ou magasin. Constat du 20 juillet 2023 : L'exploitant a transmis par mail du 9 mars 2023 un classement à jour de son installation et le détail des stockages ainsi que les plans des magasins de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rétention des eaux en cas de sinistre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/02/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux en cas de sinistre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 08/05/2023

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 février 2023, article 1 :

En prenant les dispositions adéquates afin de disposer des moyens nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, Point V, article 22 :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Constats :**Constat du 4 octobre 2022 :**

Par courrier du 1er mars 2021, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que son site ne dispose, ni de vannes manuelles, ni de vannes automatiques (voir FSMD 6 du rapport du 28 octobre 2020).

Par conséquent, en cas d'incendie sur site, l'exploitant ne dispose d'aucun moyen pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Pour rappel, l'installation dispose de 5 points pour ses eaux de rejets qui vont directement dans l'estuaire de la Gironde.

L'exploitant prend les dispositions adéquates afin de mettre en place les moyens nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Point relevant de la mise en demeure du 8 février 2023.

Constat du 20 juillet 2023 :

L'exploitant s'est équipé de matériels (un obturateur et 5 tapis collants) afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

Par courrier du 6 janvier 2023, l'exploitant précise que ses moyens sont suffisants, pour un incendie lié à un poids lourd, compte tenu des marchandises stockées dans son installation qui ne doivent pas être arrosées.

A ce stade, l'exploitant n'a pas apporté les éléments attestant que les moyens mis en place sont suffisants pour contenir les eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre.

Le point relevant de la mise en demeure du 8 février 2023 ne peut être levé.

Enfin, lors de la visite d'inspection du 20 juillet 2023, la procédure concernant la mise en place de ce matériel était en cours de rédaction.

Observations :

L'exploitant apporte, sous un délai de 3 mois, les éléments attestant que les moyens mis en place sont suffisants au regard du nombre d'avaloirs présents sur site (calcul D9 et D9A...). En outre, il précise dans quels tuyaux peut-être utilisé l'obturateur (membrane gonflable) afin de justifier qu'un seul est suffisant (sur un plan ou schéma...).

En outre, il transmet la procédure relative à la mise en place du matériel permettant de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre.

Pour terminer, en fonction des éléments ci-dessus, l'exploitant confirme compte tenu du relief du terrain que les eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre restent bien confinées sur site (eaux extinctions, mousse...).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Equipements sous pression - liste

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 6, Point III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression - liste
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat du 28 octobre 2020 :</p> <p>FSMD 4 : La liste des équipements sous pression que l'exploitant possède est incomplète.</p> <p>L'exploitant complète la liste en y indiquant notamment la dernière et la prochaine date de requalification des équipements sous pression.</p> <p>Constat du 4 octobre 2022 :</p> <p>Lors de l'inspection du 4 octobre 2022, l'exploitant a présenté une liste des équipements sous pression présents sur site. L'inspection a pris par échantillonnage l'un des équipements présents de numéro d'identification P149300. D'après les éléments fournis dans la liste des équipements, celui-ci a été mis en service le 1er décembre 2021. Toujours d'après cette liste, la prochaine inspection périodique est prévue pour le 1er décembre 2025 soit 4 ans après sa mise en service. Or, l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples précise que "la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire."</p> <p>Par conséquent, la date de la prochaine vérification périodique pour cet équipement n'est pas le 1er décembre 2025, mais le 1er décembre 2024, si l'équipement n'a pas fait l'objet d'un contrôle de mise en service.</p> <p>L'exploitant vérifie pour l'ensemble des équipements les dates pour les prochaines inspections périodiques et notamment pour tous ses équipements neufs ou qui n'ont pas encore subi leur première inspection périodique.</p> <p>Constat du 20 juillet 2023 :</p> <p>L'exploitant a mis à jour les dates pour les prochaines inspections périodiques de ses équipements sous pression mentionnées dans la liste des équipements sous pression détenus sur site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Equipements sous pression – Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Compresseur mobile
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. [...] Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. [...] II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.
Constats : Lors de la visite d'inspection inopinée du 20 juillet 2023, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées, le compresseur mobile utilisé pour gonfler l'obturateur (voir point système de rétention des eaux...) Ce compresseur mobile, de numéro de série 2284415 et ayant pour année de fabrication 2020 doit d'après l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 subir une inspection périodique dans les 3 ans suivant la mise en service, excepté s'il a fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. D'après la liste des équipements sous pression, la prochaine inspection périodique est prévue pour le 18 décembre 2024, soit 4 ans après sa mise en service, et cette liste indique qu'une inspection périodique a été réalisée le 18 décembre 2020 ce qui semble, à ce stade compte tenu des éléments en notre possession, peu cohérent.
Observations : Par conséquent, l'exploitant fournit le rapport du contrôle de mise en service et/ou le rapport de l'inspection périodique du 18 décembre 2020, relatifs au compresseur mobile. En outre, l'exploitant fournit également la date du dernier remplissage du compresseur mobile, le cas échéant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Equipements sous pression - Requalification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Requalification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...]. - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.
Constats : Lors de la visite d'inspection inopinée du 20 juillet 2023, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées, le compresseur mobile utilisé pour gonfler l'obturateur (voir point système de rétention des eaux...). Ce compresseur mobile, de numéro de série 2284415 et ayant pour année de fabrication 2020 doit, d'après l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, subir une requalification périodique dans les 10 ans suivant sa mise en service. D'après la liste des équipements sous pression fournit par l'exploitation, la prochaine requalification périodique est prévue pour le 18 décembre 2034, soit 14 ans après sa mise en service (mise en service 2020).
Observations : L'exploitant explicite les dates de requalifications retenues pour ses équipements sous pression et notamment pour celle concernant le compresseur mobile. En outre, il prend les mesures nécessaires afin d'appliquer l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et modifie les informations contenues dans sa liste des équipements sous pression, le cas échéant. Cette liste des équipements sous pression mise à jour est transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Point IV de l'article 48
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieures aux valeurs spécifiées et le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.
Constats : Constat du 4 octobre 2022 : Documents consultés : Rapport d'essais numéro D6170195/2101 - 1/1 M 100 du 15 juin 2021. L'étude d'impact sonore du site IN VIVO sur la commune de Blaye a été réalisé le 15 juin 2021. L'opérateur DEKRA qui a réalisé les mesures de bruit indique dans son rapport d'essai en page 4/40 les éléments suivants : "Conditions de fonctionnement : Sur demande explicite du client et reprise avant le début des mesurages, les mesures ont été réalisées durant une période hors activité séchoir et sont représentatives de ces conditions d'activité. Les résultats de la présente étude ne peuvent être associés aux conditions d'activité avec fonctionnement des séchoirs. Les mesures de bruits ont donc été réalisées en dehors de la période de fonctionnement des séchoirs. Par conséquent, il est impossible à ce stade de savoir si l'exploitant a pris les mesures adéquates visant à se conformer aux dispositions réglementaires comme il l'indique dans son courrier du 15 juillet 2021. En effet, le précédent rapport de mesure de bruit, en date du 25 novembre 2019, indiquait plusieurs dépassements durant la période nocturne et un dépassement sur un point en période diurne dans le cas d'une activité du site représentative. L'exploitant fait réaliser une étude de bruit, dans un délai d'un an au maximum, en période de fonctionnement des séchoirs et qui soit représentative de l'activité du site afin de s'assurer que les mesures mises en place, pour corriger les sources de bruits, soient suffisantes.
Constat du 20 juillet 2023 : L'exploitant a indiqué qu'il procédera à une mesures du bruit durant la période de séchage au cours du dernier semestre 2023 (période de séchage). A ce stade, l'inspection des installations classées est dans l'attente du rapport de l'étude de bruit en période de fonctionnement des séchoirs pour lever cet écart.
Observations : L'exploitant transmet le rapport de l'étude de bruit durant la période de séchage dès réception. En cas de non-conformités constatés, il accompagne se transmission des dispositions prises.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance et condition de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 08/02/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et condition de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 08/05/2023
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 février 2023, article 1 : En s'assurant que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation sur l'ensemble des cellules. Arrêté ministériel du 28 décembre 2007, Annexe, Point 4.15 : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
Constats : Constat du 28 octobre 2020 : L'exploitant possède des sondes de température, pour une partie des silos, qui sont connectées directement à une unité centrale et donnent les températures en temps réel du grain et du silo (sondes dans l'air). Lors de l'inspection, il a été constaté, d'une part, que les sondes ne sont pas disposées (cellule E1) correctement par rapport au grain effectivement présent et, d'autre part, plusieurs sondes (silos verticaux) rapportent des températures fantaisistes (100°C) ou anormalement élevées (35,16°C ; 36,45 ; 50,27 °C...) sans qu'il ne soit possible, pour ces dernières, de déterminer avec certitude, s'il s'agit d'une panne de la sonde ou d'une réelle augmentation de la température du grain indiquant un éventuel problème. FNC 1 : Les systèmes de contrôle de la température des produits stockés, tels que conçus et

exploités actuellement, ne sont pas adaptés ni appropriés. Ils ne permettent pas de s'assurer que les conditions de stockage n'entraînent pas de fermentation.

Constat du 4 octobre 2022 :

L'exploitant a indiqué que le système de sondes, pour les silos verticaux, a été remplacé ainsi que le logiciel de suivi des températures mesurées. Ce système répond aux dispositions réglementaires dans le sens où il permet dorénavant de conclure clairement sur le fait que les sondes sont soit en panne (température indiquée de $-3276\text{ }^{\circ}\text{C}$ ou proche de 0°C) soit en train de détecter un échauffement. En conséquence, l'écart relatif à la mise en demeure du 16 mars 2021 est levé.

Toutefois, lors de l'inspection du 4 octobre 2022, il a été constaté des dysfonctionnements sur les sondes des cellules C1 et C4 qui sont pour certaines hors service : les sondes de la cellule C1 (en panne) indiquaient toutes une températures de -3276.8°C . Les sondes de la cellule C4, quant à elles, indiquaient pour certaines une température de -3276.8°C (2 capteurs) et des températures de 0.1°C à 2°C pour les 10 autres capteurs.

Ces dysfonctionnement ne permettent pas à l'exploitant de s'assurer que les conditions de stockage des produits n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

L'exploitant explicite l'origine des dysfonctionnement des sondes constatés lors de l'inspection. En outre, l'exploitant veille à la remise en service de ses équipements et s'assure que les conditions de stockage n'entraînent pas de fermentation.

Il veille à préciser dans sa procédure "EXPLOITATION DE LA SILO THERMOMETRIE" les mesures compensatoires mises en place en cas de panne de ses sondes de température (par exemple: retrait du grain, contrôle par un autre système des niveaux de température, ...), les mesures d'amélioration envisageable (maintenance préventive), ainsi que le délai maximal d'indisponibilité des sondes (matériel de remplacement disponible sur site, contrat d'intervention, ...). Il ajoute dans cette même procédure la manière dont sont tracées et enregistrées les périodes d'indisponibilité du dispositif de mesures de température.

L'exploitant apporte les éléments quant à l'observation concernant l'hétérogénéité des valeurs de températures données par défaut par les sondes de la cellule C4 indiquée ci-dessus.

Pour terminer, l'exploitant procède à la réparation des sondes de températures dans un délai de deux mois.

Point faisant l'objet de la mise en demeure du 8 février 2023.

Constat du 20 juillet 2023 :

L'exploitant a procédé à la réparation des sondes C1 et C4 et à la modification de sa procédure "Exploitation de la silothermie" afin de mettre en place des mesures compensatoires quand les sondes de températures dysfonctionnent.

Lors de la visite d'inspection du 20 juillet 2023, les sondes étaient fonctionnelles.

Ce point de la mise en demeure du 8 février 2023 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être dépolluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat du 28 octobre 2020 :</p> <p>FSMD 5 : D'après le plan des réseaux transmis par l'exploitant, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, ne semblent pas être traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>L'exploitant précise si un tel dispositif existe ou non. En outre, il indique les justifications de son absence et, le cas échéant, s'équipe d'un tel dispositif.</p> <p>Constat du 4 octobre 2022 :</p> <p>L'exploitant n'a pas mis en place de nouveaux dispositifs de traitements des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et à ce stade, l'inspection des installations classées en déduit qu'il n'y a qu'un des points de rejets qui bénéficie d'un dispositif de traitement des rejets. En outre, d'après les analyses des eaux de rejets du site, en date du 7 décembre 2021, l'un des points de rejets a une valeur (120 mg/l) en MES (Matière En Suspension) supérieure aux valeurs limites autorisées (100 mg/l) par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1998 applicable au site.</p> <p>L'exploitant fournit un plan des réseaux à jour de son site. Ce plan des réseaux devra préciser l'emplacement des points de prélèvements, des systèmes de traitements et des points de rejets.</p> <p>En outre, il est attendu de l'exploitant qu'il explicite les mesures prises afin de respecter les valeurs limites en suspension au niveau des différents points de rejets et, notamment, au point numéro 1 du rapport des analyses des eaux de rejets, en date du 7 décembre 2021.</p> <p>L'exploitant s'équipe des dispositifs de traitement adéquats permettant de traiter les polluants en présence (DCO, DBO5 et MES).</p>

Enfin, une fois les mesures prises et appliquées, une nouvelle mesure des analyses des eaux de rejets devra être réalisée, dans les 3 mois à compter de la réalisation des actions correctives, afin de confirmer l'absence de dépassements des valeurs limites de rejets.

Pour terminer, il est rappelé à l'exploitant que l'article 4 de son arrêté préfectoral dispose que "tous les effluents aqueux sont canalisés".

Constat du 20 juillet 2023 :

L'exploitant a fourni un plan indiquant la localisation des points de prélèvements (5 au total). En outre, il a également transmis un rapport modifié des prélèvements réalisés sur son site et indiquant que les paramètres du point numéro 1 présentent un dépassement à cause d'un clapet appartenant au port de Blaye qui ne fonctionne pas correctement.

Lors de la visite d'inspection inopinée du 20 juillet 2023, l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas procédé aux analyses des eaux de rejets, car il attend une situation plus propice pour ce type d'analyses (pas de précipitations suffisantes).

Observations : Sous un délai de 4 mois, l'exploitant fournit les analyses des eaux de rejets et en cas de dépassements de l'un des paramètres, il précise les mesures prises pour y remédier.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/03/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mars 2021, article 1 :

L'exploitant met à jour son plan des zones à risque afin qu'il mentionne les zones Atex, les détecteurs de gaz et tout autre élément présentant un risque.

Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 8 :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, manipulées, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes.

Constats :

Constat du 28 octobre 2020 :

FNC 2 : Le plan des zones à risque ne mentionne pas la zone Atex. En outre, la zone avec les détecteurs de gaz et la vanne d'arrivée des gaz n'est pas non plus mentionnée (atmosphère explosive). Enfin, la tuyauterie provenant du site voisin et traversant l'installation n'est pas signalée sur le plan. Pour cette dernière, l'exploitant fournit les éléments permettant d'indiquer s'il convient ou non de l'indiquer sur le plan des risques.

Par courrier du 15 juillet 2021, l'exploitant a transmis un plan des zones à risques du site mentionnant les zones ATEX de manière précise, ainsi que le poste de gaz et les détecteurs de gaz. Ce plan porte l'indication "MAJ : 23 mars 2021".

Constat du 4 octobre 2022 :

Lors de l'inspection du 4 octobre 2022, le personne sur site a fourni à l'inspection des installations classées le plan des zones à risques du site en date d'avril 2022. Ce plan ne mentionne pas les zones ATEX qui présentent un risque important. En outre, les mentions des postes de gaz et des détecteurs de gaz ne sont pas non plus mentionnés.

Il s'avère donc que le plan des zones à risques transmis par courrier du 15 juillet 2021, en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mars 2021, a été réalisé, mais n'a pas été intégré aux documents du site de manière pérenne, notamment au POI (version avril 2022 page 31). En effet, le plan présenté en 2022, lors de l'inspection, est le même que celui présenté en 2020, lors de l'inspection, et non celui transmis par courrier du 15 juillet 2021.

A ce stade, l'inspection des installations attend une explication exhaustive ayant conduit au constat ci-dessus. Enfin des mesures curatives et correctives, dans un délai d'un mois, devront être apportées et ces mesures seront précisées dans la réponse de l'exploitant. En fonction de la réponse apportée par l'exploitant, un projet d'arrêté préfectoral infligeant une astreinte administrative pourra être proposer à Madame La Préfète.

Point relevant de la mise en demeure du 16 mars 2021

Constat du 20 juillet 2023 :

Par courrier du 6 janvier 2023, l'exploitant a fourni le POI du site de INVIO Blaye (version décembre 2022) mis à jour et intégrant les zones à risques mises à jour.

Ce point de la mise en demeure du 16 mars 2021 est levé.

Nota : lors de la visite d'inspection inopinée du 20 juillet 2023, le personnel sur site a présenté, de nouveau, à l'inspection une version du POI qui n'intégrait pas les modifications. Néanmoins, après quelques minutes de recherches la bonne version a été présentée à l'inspection. Il appartient à l'exploitant de mettre en place les dispositions nécessaires afin que les documents mis à jour soient à la disposition du personnel et que le personnel en soit informé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Modifications de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2001, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Modifications de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Constat du 28 octobre 2020 : FSMD 3 : Lors de l'inspection du 28 octobre 2020, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une canalisation dont la partie extérieure semble en aluminium et appartenant à la société voisine. Cette canalisation traverse le site de Invivo Blaye du côté nord au sud en longeant dans un premier temps le magasin C puis en traversant le site à proximité du Hall C et jusqu'au fleuve. Cette canalisation qui constitue une modification de l'installation, n'a pas été portée à la connaissance de Madame La Préfète. L'exploitant transmet à Madame La Préfète les éléments permettant de déterminer le type de canalisation, son usage général et son contenu. Ces éléments devront permettre de savoir s'il convient de mettre à jour ou non l'étude de danger en tenant compte également des modifications apportées par le site à proximité (4 nouveaux bacs mis en place par la société voisine à proximité du magasin D). Enfin, les plans du site devront être mis à jour pour mentionner cette canalisation. Constat du 4 octobre 2022 : La mise en place des cuves de bitumes a été réalisée durant l'année 2006 d'après le dossier déposé par la société SCREG devenu Continental Bitumen France. Or, les arrêtés préfectoraux pour la société INVIVO sont datés, pour l'un du 8 septembre 1998 et, pour l'autre, du 4 juillet 2001, ils ne peuvent donc pas prendre en compte l'existence de la canalisation traversant le site de INVIVO contrairement à ce qu'indique l'exploitant dans son courrier du 1er mars 2021. L'inspection des installations classée réitère sa demande précisée dans le rapport d'inspection du 1er février 2021, à savoir la transmission par l'exploitant à Madame La Préfète des éléments permettant de déterminer le type de canalisation, son usage général et son contenu ainsi que les risques associés. Ces éléments devront permettre de savoir s'il convient de mettre à jour ou non l'étude de danger du site en tenant compte également des modifications apportées par le site à proximité (4 nouveaux bacs mis en place par la société voisine à proximité du magasin D). Enfin, les plans du site devront être mis à jour pour mentionner cette canalisation. Constat du 20 juillet 2023 : L'exploitant a apporté, par courrier du 6 janvier 2023, les éléments demandés concernant les tuyauteries traversant le site INVIVO et appartenant à Continental Bitumen.

En outre, le plan des zones à risques a été mis à jour en y intégrant cette tuyauterie et il est lui-même intégré au POI du site de INVIO Blaye (version décembre 2022).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet